

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société CREAVERT
des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les
travaux de cessation d'activité de son établissement
situé à WALLERS-ARENBERG**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-32, L. 541-32.1 et R. 512-39-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 mettant en demeure la société CREAVERT, dont le siège social est 1 rue Blanqui à WALLERS-ARENBERG (59135) de régulariser la situation administrative des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes qu'elle exploite sur le terrain sis 1 rue Blanqui à WALLERS-ARENBERG (parcelles section OC n°262, 263, 264, 502, 525, 526) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les rapports des 21 juin 2017 et 15 février 2019 de l'inspection de l'environnement ;

Vu les diagnostics de l'état des milieux réalisés par l'APAVE en date du 20 octobre 2017 (n° de mission : 17377531) et du 18 décembre 2018 (n° de mission : 18441004) ;

Vu le courrier du 10 mai 2019 de la société CREAVERT qui notifie au préfet son choix de cesser l'activité de stockage de déchets qu'elle exerce sur le terrain sis 1 rue Blanqui à WALLERS-ARENBERG ;

Vu le courrier du 15 juillet 2019 de la société CREAVERT qui précise les mesures prises ou prévues au regard des prescriptions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, notamment l'évacuation des déchets non dangereux non inertes à raison de 20 % par an pendant 5 ans ;

Vu le courrier du 30 octobre 2019 de l'inspection de l'environnement transmettant pour observations à la société CREAVERT un projet d'arrêté préfectoral qui encadre la cessation d'activité des installations qu'elle exploite au 1 rue Blanqui à WALLERS-ARENBERG ;

Vu le courrier du 20 novembre 2019 de Green Law avocats présentant des observations pour le compte de la société CREAVERT ;

Vu le rapport du 24 septembre 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les diagnostics de l'état des milieux susvisé réalisé par l'APAVE sur le site de la société CREAVERT à WALLERS-ARENBERG concluent que les résultats des analyses des terres excavées au droit des sondages complémentaires ne répondent pas au caractère de déchet inerte tel que défini par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760.3 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ce même diagnostic de l'état des milieux réalisé par l'APAVE sur le site de la société CREAVERT à WALLERS-ARENBERG précise que les formations reconnues lors des sondages sont composées de remblais sableux à limoneux contenant des blocs de parpaing, de béton, des briques, du verre mais également des résidus de bois, de tissus, de plastiques, de métaux, de matériaux d'isolation en laine de verre ou de roche ;

Considérant que des déchets de bois, de tissus, de plastiques, de métaux, de matériaux d'isolation en laine de verre ou de roche sont des déchets non dangereux non inertes ;

Considérant qu'au regard des différents éléments en la possession de l'inspection des installations classées et notamment les rapports du 15 mai 2017 et 15 février 2019, des déchets susceptibles d'être valorisés sont présents sur le site de la société CREAVERT depuis plus de trois ans ;

Considérant qu'au regard des éléments ci-dessus, les installations exploitées par la société CREAVERT constituent des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes qui relèvent de la rubrique 2760.2 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le diagnostic de l'état des milieux susvisé réalisé par l'APAVE sur le site de la société CREAVERT à WALLERS-ARENBERG conclut que les informations qui ont pu être recueillies sur l'éventuel impact des déchets de la plateforme sur les sols sous-jacents, sont associées à une incertitude, étant limitées à un seul point de prélèvement (T18), et recommande de réaliser des investigations complémentaires par une technique de sondage plus adaptée ;

Considérant que la nature des déchets et leurs conditions de stockage directement sur les sols sont susceptibles d'engendrer une pollution des eaux souterraines sous-jacentes ;

Considérant que l'impact potentiel du stockage des déchets sur la qualité des eaux souterraines mérite d'être déterminé ;

Considérant que les travaux de cessation d'activité sont susceptibles de mobiliser les polluants présents dans le massif de déchets et d'entraîner leur migration vers les eaux souterraines si ces dernières ne sont pas protégées géologiquement ;

Considérant que les modalités d'autosurveillance des eaux souterraines au droit des installations de stockage de déchets non dangereux sont définies à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que dans son mémoire de cessation d'activité du 15 juillet 2019 susvisé, la société CREAVERT s'engage à évacuer les déchets non dangereux non inertes à raison de 20 % par an pendant cinq ans ;

Considérant, dès lors, qu'à défaut d'éléments technico-économiques justifiant la demande ultérieure de la société CREAVERT de réformation du délai d'évacuation des déchets non dangereux non inertes formulée par courrier du 20 novembre 2019, cette dernière n'est pas fondée ;

Considérant que le courrier du 20 novembre 2019 de Green Law avocats susvisé, fait mention de l'intention de la société CREAERT de valoriser les déchets inertes présents sur site en aménageant un merlon anti-bruit sur sa propriété le long de la voie ferrée au droit de la parcelle section OC n°502 ;

Considérant que dans son mémoire de cessation d'activité du 15 juillet 2019 susvisé, la société CREAERT ne fait nullement part de son intention de valoriser les déchets inertes présents sur site en aménageant un merlon anti-bruit sur sa propriété le long de la voie ferrée au droit de la parcelle section OC n°502 ;

Considérant que d'éventuels travaux d'aménagement devront respecter l'ensemble des dispositions des articles L. 541-32 et L. 541-32-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de cessation d'activité méritent de faire l'objet d'un suivi régulier de leur avancement selon le programme transmis par la société CREAERT dans son mémoire de cessation d'activité ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de l'absence de pollution résiduelle des sols après réalisation des mesures de gestion des déchets ;

Considérant qu'il convient, conformément au code de l'environnement, de fixer des prescriptions que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société CREAERT, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est 1 rue Blanqui à WALLERS-ARENBERG (59135) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour la cessation d'activité des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes qu'elle exploite sur le terrain sis 1 rue Blanqui à WALLERS-ARENBERG (parcelles section OC n°262, 263, 264, 502, 525, 526).

Article 2 – Démarches préalables aux travaux de remise en état

L'exploitant transmet au préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un plan topographique de l'état du stockage de déchets présents sur site avant le début des travaux de gestion de ceux-ci ;
- le volume précis du stockage des déchets présents sur site ;
- des plans du phasage annuel des travaux de gestion des déchets présents sur le terrain 1 rue Blanqui à WALLERS-ARENBERG ;
- les modalités de gestion des déchets envisagées pour remettre le site en état suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Contrôles des accès

Les accès aux installations sont protégés par une clôture et un portail réalisés en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres.

L'accès doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises sur le site.

Article 4 – Gestion des déchets présents sur site

Les déchets présents sur le terrain 1 rue Blanqui à WALLERS-ARENBERG sont gérés conformément à l'article L.541-2-1 du code de l'environnement dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté et à raison de 20 % par an. La gestion des déchets doit permettre de retrouver le niveau du terrain naturel au droit des emplacements où ils sont stockés.

La gestion des déchets est réalisée suivant le plan de phasage transmis en application de l'article 2 du présent arrêté.

La gestion des déchets en cause ne peut se faire que dans des établissements dûment autorisés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou conformément aux dispositions des articles L.

541-32 et L. 541-32-1 du code de l'environnement dans le cas d'une valorisation par des travaux d'aménagement.

Article 5 – Suivi des travaux de remise en état

L'exploitant transmet mensuellement avant le 15 du mois courant à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées, un état récapitulatif de la gestion des déchets réalisée le mois précédent. Les éléments justifiant de la gestion des déchets conformément aux dispositions de l'article 4 sont à annexer à ces transmissions.

Article 6 – Transport des déchets sortants

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Article 7 – Traçabilité des déchets sortants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

1. *pour chaque type de déchets et chaque véhicule sortant du site :*
 - la date et l'heure d'expédition du déchet ;
 - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
 - la quantité du déchet sortant, en tonne ;
 - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, le numéro d'immatriculation du véhicule ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
2. *pour l'ensemble des expéditions (hors déchets produits) :*
 - le récapitulatif des tonnages expédiés quotidiennement, mensuellement et annuellement, par type de déchets.

Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 – Diagnostic de l'impact potentiel du stockage des déchets sur la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise une étude de l'impact potentiel du stockage des déchets sur la qualité des eaux souterraines au droit du site.

Cette étude doit comprendre une étude hydrogéologique permettant de conclure sur la vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine sous-jacente au stockage des déchets au regard d'une éventuelle pollution causée par les déchets stockés. Le cas échéant, cette étude proposera les mesures à mettre en place (nombre de points de suivi et situations, paramètres de suivi, fréquence...) permettant un suivi qualitatif de la nappe d'eau souterraine. L'exploitant transmet au préfet les résultats de cette étude dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 – Surveillance des eaux souterraines

Sur la base des résultats du diagnostic prescrit à l'article 8, le préfet pourra imposer la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines.

Article 10 - Rapport annuel

L'exploitant adresse annuellement, dans le mois qui suit la date anniversaire du présent arrêté, à l'inspection de l'environnement un rapport annuel des travaux de remise en état comportant :

- une synthèse de la gestion des déchets ;
- le cas échéant, une synthèse des contrôles réalisés sur les eaux souterraines pendant l'année écoulée ;

- un plan topographique actualisé permettant d'identifier les zones où les déchets ont été gérés et les zones où la gestion des déchets reste à réaliser.
- tout élément d'information pertinent sur les travaux de remise en état.

Article 11 – Rapport de fin de travaux

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard dans le mois qui suit la date du cinquième anniversaire du présent arrêté, un rapport de fin des travaux de remise en état comportant :

- une synthèse de la gestion de tous les déchets initialement présents sur le site ;
- un plan topographique actualisé ;
- un diagnostic environnemental basé sur des analyses des sols justifiant l'absence de pollution résiduelle ;
- le cas échéant, une synthèse des contrôles réalisés sur les eaux souterraines, ainsi que les propositions de réexamen des modalités de poursuite de cette surveillance ;
- tout élément d'information pertinent sur les travaux de remise en état.

Article 12 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 13 – Voies et Délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Décision et Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de WALLERS-ARENBERG,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WALLERS-ARENBERG et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **- 9 AVR. 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE